

Ref : CA2017/41

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 JUIN 2017

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'OCTROI ÉVENTUEL DE GRATIFICATION FACULTATIVE
DE STAGE POUR LES ÉTUDIANTS DE FORMATION INITIALE ACCUEILLIS EN STAGE
À L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE (POUR UN VOLUME HORAIRE INFÉRIEUR OU ÉGAL
À 308 HEURES DE PRÉSENCE EFFECTIVE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT)**

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du 02 juin 2017 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 124-1 et suivants, D.124-1 à D.124-9, R.124-10 à R.124-13,

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Etant préalablement exposés les points suivants:

- les établissements publics de l'Etat (tels les universités) peuvent accueillir en stages des étudiants de l'enseignement supérieur en formation initiale, dans le cadre de conventions tripartites de stages conclues sur le fondement des articles L.124-3 et D.124-4 du code de l'éducation,

- s'agissant de stages étudiants, seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation initiale de l'enseignement supérieur - (dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures minimum par année d'enseignement universitaire) - peuvent se voir délivrer une convention tripartite de stage conclue sur le fondement des articles L.124-3 et D.124-4 du code de l'éducation, conformément aux articles L.124-3, D.124-1 et D.124-2 du code de l'éducation, -

-le versement d'une gratification minimale de stage à l'étudiant accueilli en stage en France dans les conditions précitées est obligatoire lorsque la présence du stagiaire au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ; ou , au cours d'une même année universitaire à deux mois consécutifs ou non (cf. article L.124-6 du code de l'éducation),

- la durée du (ou des) stage(s) prévue aux articles L.124-5 et L.124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour et chacune période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non,

étant considérée comme équivalente à un mois (cf. articles L.124-5, L.124-6, D.124-6 du code de l'éducation),

- la gratification minimale (dont le montant est fixé par application cumulée des articles L.124-6 et D.124-8 du code de l'éducation, et qui n'a pas le caractère d'une rémunération) est obligatoire lorsque le stagiaire est présent au moins 309 heures au sein de l'organisme d'accueil, que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel,

- l'organisme d'accueil n'a aucune obligation de gratifier le stagiaire lorsque le volume horaire total de présence effective du stagiaire en son sein d'accueil est inférieur ou égal à 308 heures, que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel,

- tout organisme d'accueil peut néanmoins prévoir de verser une gratification de stage lorsque la durée du stage est inférieure à la durée définie à l'article L.124-6 du code de l'éducation, comme le prévoit l'article D.124-8 du code de l'éducation

Dans ce cadre:

--proposition est soumise au présent Conseil d'administration, de permettre la gratification (*facultative*) d'étudiant(s) de formation initiale accueilli(s) en stage à l'Université Bordeaux Montaigne pour un temps de présence effective, au sein de l'établissement d'accueil, inférieur ou égal à 308 heures, que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel,

Ceci exposé,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne approuve le principe de gratification (*facultative*) de stagiaire(s) ayant la qualité d'étudiant.e(s) de l'enseignement supérieur en formation initiale, et qui sont accueilli.e(s) en stage au sein de l'Université Bordeaux Montaigne, dans le cadre de conventions tripartites de stage conclues sur le fondement des articles L.124-3 et D.124-4 du code de l'éducation, et dont le temps de présence effective au sein de l'établissement d'accueil est inférieur ou égal à 308 heures, que le stage se déroule de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel

Article 2 : Les projets d'accueil en stage avec gratification facultative sont soumis à validation préalable du/de la Vice-Président.e du Conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui (celle)e-ci, du / de la Directeur(rice) Général (e) des Services.

En cas d'octroi de gratification, le montant de cette dernière est déterminé par le produit du nombre d'heures de présence effective du stagiaire au sein de l'Université Bordeaux Montaigne multiplié par le taux horaire minimal de gratification en vigueur tel que défini à l'article L.124-6 du code de l'éducation¹.

¹ Pour l'année 2017: le taux horaire « minimal » de gratification est de 3,60€ (24€ x 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale = 3,60€)..

Article 3:

La gratification est versée mensuellement au stagiaire. Elle est exonérée du paiement de cotisations sociales.

En cas d'interruption temporaire de stage, ce dernier donne lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Article 4:

L'octroi d'une gratification *facultative* de stage est exclusif, pour le stagiaire concerné, du bénéfice de toute autre rémunération de l'Université Bordeaux Montaigne pour la durée de déroulement de son stage.

Article 5:

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise le versement effectif de(s) gratification(s) prévue(s) au titre du présent dispositif.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 02 juin 2017.

Nombre de membres présents	16
Nombre de membres représentés	15
Nombre d'abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	31
Nombre de votes pour	31
Nombre de votes contre	0

La Présidente,

Signé

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le : 03/07/2017

Transmis au Recteur Chancelier des Universités d'Aquitaine le : 26/06/2017